

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### ATTENTAT SUR LA PERSONNE DU ROI.

NOUVEAUX DÉTAILS.

Un journal dit qu'avant de monter en voiture pour se rendre à Neuilly, le Roi avait visité, dans les plus grands détails, la galerie et les salles du Louvre qu'on vient de rouvrir au public; il était descendu à l'atelier de moulage, et avait donné des ordres pour de nouveaux devis et de nouvelles constructions dans l'intérieur du palais. S. M. était accompagnée de M. le duc de Choiseul et du commandant supérieur du Louvre. On avait exposé, sur le passage du Roi, le plan en relief de l'attentat du boulevard du Temple, où tous les accidents de cette fatale journée sont reproduits, en liège, avec une grande fidélité de détails. « M. de Choiseul, dit le Roi, venez voir ce tableau de notre 28 juillet; » et il le considéra longtemps avec une remarquable expression de mélancolie. Cinq minutes après, le Roi subissait le feu d'un nouveau Fieschi sur le seuil de son palais.

Au moment où Alibaud se tenant près du guichet du Carrousel, se préparait à exécuter son funeste dessein, M. Beau, frère d'un membre du conseil-général, se trouvait là par hasard avec sa femme et un jeune enfant. M. Beau voyant le meurtrier diriger sa canne vers le Roi, crut que c'était une menace et une insulte; il se précipita sur lui, et son mouvement a pu contribuer à changer la direction de l'arme.

C'est M. Dupont, adjudant-major, qui le premier a arrêté Alibaud en le saisissant par ses longs cheveux noirs. Ce vieux militaire a été secondé par un garde national du poste et par M. Contard, l'un des valets de chambre du Roi.

Alibaud s'est laissé conduire au poste du Drapeau sans opposer la moindre résistance; il gardait, au milieu de l'agitation générale, une impassibilité extraordinaire.

On l'a fouillé sur-le-champ: on a trouvé sous sa redingote, sur le côté droit, un couteau-poignard dont il devait se servir, a-t-il dit, pour se frapper. Un des gardes surveillants, dans un transport de colère, lui a arraché une poignée de cheveux. L'assassin lui a dit: *Voilà qui est du courage, vous êtes un brave!* « Et vous un horrible lâche, lui a riposté le même garde, en voulant le frapper encore. *Ce que je viens de faire, est-ce l'action d'un lâche?* » lui a répliqué l'assassin, en souriant avec une froideur ironique.

M. Devisme l'a reconnu à l'instant même. « Malheureux! lui a-t-il dit, c'était donc pour cet abominable dessein que vous avez voulu m'acheter l'arme dont vous vous êtes servi, et que vous m'avez volé? C'est une bien grande infamie pour un homme de votre âge. — Avisez-vous de ce qui vous regarde, lui a dit l'assassin; je me soucie fort peu de votre estime, parlons d'autre chose... Vous ne me comprendriez pas; vous êtes un très brave homme, M. Devisme, je vous aime beaucoup... mais, à propos, comment se porte madame votre épouse? »

— Vous êtes un monstre, lui a dit un des assistants. « Alibaud a haussé les épaules et n'a plus rien dit. C'est un jeune homme d'une taille élevée, mince de corps, le teint basané, les traits assez réguliers, mais fortement articulés à la manière méridionale. Il était assez bien mis extérieurement. On a trouvé deux pipes de terre blanche dans une de ses poches et 21 sous dans une autre.

Il y avait près de six mois qu'il s'était procuré la canne-fusil chez M. Devisme. Il s'était présenté sous le titre de commis-voyageur dans les eaux-de-vie et les vins, chez cet armurier. Il lui avait proposé d'emporter en province quelques échantillons de ses cannes-fusils, pour une grande maison de commerce. La manière aisée avec laquelle il s'était présenté, son élocution facile, les instances et les bonnes raisons qu'il donnait, avaient fini par obtenir la confiance de M. Devisme qui lui livra, pour en faire l'essai, une douzaine de ces fusils. Au bout d'un mois, M. Devisme n'entendant plus parler de rien, avait été forcé de se présenter chez lui pour reprendre ses armes. Le lendemain, il les lui renvoya toutes hors une, avec une lettre fort bien écrite qui a été remise entre les mains de M. le ministre de l'intérieur et ensuite envoyée à M. Zangiacomì, juge d'instruction. Il prétendit que l'arme qui manquait lui avait été volée, et promettait d'en payer le prix quand il en aurait le moyen. C'est cette même arme dont il s'est servi, et que M. Devisme a parfaitement reconnue.

Le garde national, avec qui l'assassin avait causé une demi-heure avant la sortie du Roi, est venu le voir. « Comment! c'est vous avec qui je me suis entretenu tout-à-l'heure, qui avez commis ce crime affreux? vous qui étiez si calme en me parlant! Quelle horrible dissimulation! — N'est-ce pas, a répondu Alibaud, d'un air de triomphe, que j'étais fort calme, et pas du tout ému, M. le chasseur? Il y a long-temps que j'étais décidé. » En ce moment un militaire lui a porté quelques coups, le chasseur a voulu arrêter et emporter inutilement. Le prisonnier lui a dit: « Vous êtes un brave, on ne me comprendra pas: on ne croit pas au dévouement des convictions profondes dans ce siècle d'égoïsme et de vénalité. »

« Non, a-t-il ajouté, quelques instans après, je ne me repens pas. On se repent d'une mauvaise action, mais jamais d'une bonne. — Vous ne pouvez pas me comprendre, vous autres; vous ne savez pas ce que c'est que la misère. Moi, quand j'ai faim, je ne demande pas l'aumône; je tue celui qui m'empêche de gagner du pain. Je n'ai qu'un regret: c'est de n'avoir pas réussi. Quand un homme fait ce que j'ai fait, c'est qu'il a d'avance fait le sacrifice de sa vie. »

M. le maréchal Lobau, M. le préfet de la Seine, M. le préfet de police, MM. de Castres, gouverneur des Tuileries, Athalès, aide-de-camp du Roi, le général Gourgaud, se sont rendus auprès de l'assassin: Alibaud gardait toujours la même impassibilité. M. Athalès a insisté pour qu'il donnât son nom, et pour qu'il témoignât quelque repentir de son horrible attentat. Il a vivement répliqué: « qu'il n'avait qu'un repentir, c'était d'avoir manqué son coup, qu'il avait des convictions profondes que personne ne pouvait juger, qu'il recommencerait encore son coup s'il le pouvait; qu'il avait joué sa vie contre celle du Roi,

et qu'au lieu des brutalités dont il était l'objet (et que, du reste, il comprenait dans les serviteurs du Roi), on aurait mieux fait de lui rendre le service de le tuer; qu'il n'avait pas eu le temps, à son grand regret, de se servir de son poignard contre lui-même. » Il ajoutait: « Qu'il croyait qu'on avait un peu détourné le canon de sa canne, que, sans cela, il était assez de sang-froid pour avoir bien visé et bien assuré son coup. » Ces paroles, froidement articulées, ont jeté l'épouvante dans tous ceux qui les entendaient; on ne pouvait croire à une si aveugle détermination de fanatisme. Il répétait toujours: « Vous voyez que je ne tremble pas, et que je ne suis pas ému. »

Lorsqu'on lui demandait son nom, il répondait: « Qu'est-il besoin de le connaître, puisque vous savez mon crime? — Avez-vous des complices? Il est impossible que vous n'en ayez pas, disait M. Athalès. — Le chef de cette conspiration, c'est ma tête, et les membres, ce sont mes bras, a répondu le jeune frénétique. »

Lorsqu'il est monté dans le fiacre pour être conduit à la cellule où avait été déposé Fieschi, il s'est retourné du côté où il avait tiré; il a haussé les épaules et s'est jeté dans le fond du fiacre.

L'instruction a été commencée hier par M. Zangiacomì juge d'instruction, assisté de M. Cauchy, archiviste de la Chambre des pairs. On a confronté Alibaud avec ceux qui ont concouru à son arrestation au moment de l'attentat. Son assurance ne s'est pas démentie un seul instant dans sa prison; et cette assurance fait frémir. Louis Alibaud a signé sans trembler, dans le procès-verbal de son interrogatoire, l'expression des affreux regrets qu'il a manifestés; et il a prouvé plusieurs fois qu'il avait étudié les règles de la procédure; il s'est montré formaliste, et a minutieusement discuté avec Messieurs les magistrats instructeurs la rédaction du procès-verbal qu'il devait signer. Il n'a pas cherché plus qu'hier à nier son crime; il a prétendu avoir usé du droit dont usa Brutus contre César, et a exprimé le regret de n'avoir pu se suicider.

Le poignard trouvé sur lui est assez riche; le manche est incrusté de nacre de perles. M. Dupont lui ayant dit: « Ce poignard était-il destiné à frapper celui qui vous arrêterait, moi, par exemple? — Non, mon lieutenant, a répondu Alibaud; il était pour moi-même. » Hier, lors de sa confrontation avec ce même adjudant, il lui a dit avec politesse et d'un ton d'excuse: « Je vous ai donné bien du mal, mon lieutenant; il n'y a pas à m'en vouloir. »

Une partie de la nuit de samedi à dimanche avait été employée à verbaliser sur la voiture, qu'on peut appeler le théâtre du crime, et à recueillir les témoignages des personnes qui étaient présentes au moment de l'attentat. Le panneau supérieur de la voiture dans lequel la balle était restée, a été démonté pour servir de pièce de conviction.

L'arrêt de la Cour des pairs, qui ordonne l'instruction du procès relatif à l'attentat contre la personne du Roi, et nomme les membres de la commission destinée à remplir les fonctions de chambre du conseil, a été textuellement inséré dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

M. le baron Pasquier, président de la Cour des pairs, a annoncé à la Cour qu'il commettait, pour l'assister dans l'instruction ordonnée par ce même arrêt MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le comte de Bastard, Girod (de l'Ain).

La Chambre des députés ne sera pas convoquée. Nous accueillons avec plaisir l'assurance qui a été donnée par plusieurs députés en relations habituelles avec les ministres, qu'il y avait dans les lois une force suffisante, et qu'il n'était besoin d'aucune mesure extraordinaire.

Aujourd'hui à une heure après midi, M. le baron Pasquier, président de la Chambre des pairs et M. le duc Decazes, grand-référendaire, sont allés à la Conciergerie pour y interroger Alibaud. Ils étaient accompagnés de MM. Jourdain et Legonidec, juges d'instruction.

On assure que l'inculpé ne conserve plus la même assurance que le jour de son arrestation. Il a, dit-on, passé une nuit assez tranquille; mais depuis ce matin, il paraît soucieux et réfléchi. Néanmoins, il mange avec assez d'appétit.

Depuis hier, quarante-cinq à cinquante arrestations préventives ont été faites en vertu de mandats, décernés par M. le préfet de police et par M. Zangiacomì, juge d'instruction. Nous croyons devoir taire, quant à présent, les noms des personnes arrêtées. Seulement nous pouvons assurer que la plupart ont été déjà impliquées dans les divers événements politiques, qui ont suivi la révolution de juillet. Il est probable qu'un très grand nombre sera mis en liberté après le premier interrogatoire.

Outre ces arrestations, la police fait avec activité des recherches chez les différents armuriers. On doit saisir tous les fusils-cannes semblables à celui dont l'usage a failli devenir si fatal.

Ce matin, pour la première fois, Alibaud ayant examiné les murs de sa cellule, y a vu diverses inscriptions morales charbonnées de la main de Fieschi, et que l'on conserve jusqu'à ce que les figures ou lugubres ou burlesques tracées par d'autres prisonniers les aient effacées.

A la vue des sentences en vers et en prose de Fieschi, Alibaud s'est mis à sourire et a dit: « Comme cet homme-là était devenu bête! cependant lui et moi nous passerons à la postérité; mais vous verrez que je me conduirai autrement que lui, car c'était un grand bavard, et il s'imaginait faire beaucoup d'effet avec ses paroles ampoulées, ses simagrées et ses autographes. Il n'en a pas moins eu le cou coupé! »

Visité par plusieurs personnes de Nîmes qui l'ont connu dans son enfance, entre autres par M. et M<sup>me</sup> Mercier, le prisonnier leur a dit qu'il n'aurait osé confier son projet à personne à cause de l'égoïsme du siècle, mais qu'il y avait en France au moins vingt individus aussi déterminés que lui.

Toutes les fois qu'il subit un interrogatoire, il se fait lire minutieusement ses réponses et exige des corrections qui portent sur le style plutôt que sur le sens. La procédure préparatoire sera, dit-on, terminée sous peu de jours.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 18 juin.

*La demande en élargissement ne doit-elle être considérée comme formée que lorsqu'elle est présentée au président, et non lorsqu'elle est rédigée et signée par le débiteur?*

C'était le 24 juin 1835: le sieur L..., mêlé à un brillant galop, ne s'occupait que des plaisirs du bal, lorsque tout à coup il se rappelle que le sieur S..., son débiteur, qu'il tenait sous les verrous de la maison de Clichy, manque d'alimens depuis minuit, et il était deux heures du matin.

Il quitte brusquement sa danseuse, court chez un garde du commerce, requiert un huissier et vole avec son escorte judiciaire à la maison d'arrêt, où il arrive à quatre heures un quart du matin.

Mais il était trop tard: un quart d'heure auparavant l'impatient débiteur, qui avait, lui, tout le temps de réfléchir, s'était fait délivrer le fatal certificat de non-consignation d'alimens, et on était déjà pour lui à la porte de l'hôtel du président avec la requête en élargissement.

Fort heureusement pour le sieur L..., le président se lève aujourd'hui plus tard qu'autrefois le lieutenant civil, en sorte qu'il arriva assez à temps pour s'opposer à l'élargissement de son débiteur, et faire statuer sur la consignation d'alimens qui n'avait été reçue par le directeur de la maison de Clichy, qu'à charge de se pourvoir. Sur le double référé, ordonnance de M. le président, rendue à six heures et demie du matin, qui donne acte de la consignation d'alimens, ordonne que S... gardera provisoirement prison, et renvoie les parties à se pourvoir tant sur la validité de la consignation que sur l'élargissement.

Par suite, jugement du Tribunal de la Seine qui, « attendu que la consignation d'alimens est antérieure à la présentation de la requête; que la loi permet au créancier de consigner jusqu'à la demande et non jusqu'à la délivrance du certificat, déclare S... non recevable dans sa demande en liberté. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Trinité, avocat de S... prétendait qu'aux termes de l'article 803 du Code de procédure civile, c'était à partir du moment où la demande en élargissement était formée, c'est-à-dire rédigée et signée par le débiteur et non présentée au président, que la consignation d'alimens était tardive et non-recevable; or, dans l'espèce, la requête à fin d'élargissement avait été faite et signée dès 4 heures du matin, simultanément avec le certificat de non-consignation d'alimens; la preuve en résultait de la force même des choses, et du visa mis sur cette requête par le directeur de la maison d'arrêt conformément à l'article 30 de la loi du 17 avril 1832; que si ce n'était qu'à 6 heures et demie du matin qu'elle avait été visée par le président et répondue de son ordonnance, ce fait ne pouvait être imputé au sieur S... qui avait dû respecter le sommeil du président :

Car même faut-il bien qu'un président dorme!

La demande avait donc précédé d'un quart d'heure la consignation d'alimens, mais ce peu de temps suffisait, en matière stricte et rigoureuse, pour la faire déclarer tardive et non recevable.

Mais il y avait une excellente raison pour rejeter ce système, c'est qu'il mettait le créancier à la discrétion de son débiteur. Le moyen, en effet, de constater l'heure et la formation de la demande autrement que par la déclaration du débiteur! L'art. 30 de la loi du 17 avril 1832 dit bien à la vérité, que la requête sera visée par le directeur de la maison d'arrêt, mais c'est uniquement pour constater l'identité du signataire de la requête avec celui auquel est délivré le certificat de non-consignation d'alimens: car il ne prescrit pas que le visa soit daté de l'heure; et puis d'ailleurs, quel caractère ce préposé aurait-il pour authentifier l'heure de la signature de la requête? La formation de la demande n'était donc légalement que sa présentation au président qui seul pouvait, par son visa, lui donner un caractère légal d'authenticité.

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Landrin, pour le sieur L..., et sur les conclusions conformes de M<sup>e</sup> Berville, premier avocat-général :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 803 du Code de procédure civile, la demande en élargissement n'est légalement formée que par la présentation de la requête au président du Tribunal; que le moment où cette présentation est faite, n'est constaté que par le visa du président; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 27 juin 1836.

*Délit de la presse. — Affaire du journal LA FRANCE.*

A l'occasion du projet de loi sur le recrutement et la discipline de la garde nationale, le journal *la France* a publié, dans son numéro du 8 juin, un article dans lequel le ministère public a cru trouver le triple délit d'attaque contre le respect dû aux lois, de provocation à la désobéissance aux lois et de provocation à la haine entre diverses classes de citoyens. En conséquence, le gérant responsable de ce journal, M. le marquis Charles de Saint-Maurice, cité directement à la requête de M. le procureur-général, comparait aujourd'hui devant le jury.

Il est assisté de M. Delisle, rédacteur en chef.

M. Plougoum, avocat-général, expose brièvement l'affaire. Il

pense que la lecture seule de l'article suffit pour en démontrer la culpabilité. Les trois délits signalés se trouvent particulièrement dans les passages suivants :

« Toutes les institutions nées de l'usurpation sociale s'en vont l'une après l'autre. Cette milice, contrefaçon d'armée, et créée à dessein d'organiser en permanence la révolte de l'ordre civil contre l'ordre militaire, cette levée, en temps de paix, de toute la bourgeoisie, s'appelle *garde nationale*, sans doute parce qu'elle a toujours été préposée au maintien de tout ce qui est subversif de la nation véritable. . . . »

Bonaparte, en qui le génie de l'armée a trouvé un refuge momentané, ayant bien senti que la profession des armes, que son habit seul dédommage des lois de son austère discipline, pour être honorable, devait être honorée dans son habit d'abord, et plus encore dans sa discipline, n'a pas souffert long-temps que cette institution factice prostituât le glorieux cilice du soldat jusqu'à en faire un vêtement banal à la disposition du premier bourgeois qui voudrait s'en parer. . . .

Mais tout a son terme, et les grandes déceptions avant tout. Celui de la garde nationale semble être arrivé : tout le monde commence à en sentir l'abus, personne n'en voit plus l'utilité. C'est une institution ! dira-t-on ? Cela n'est pas vrai, etc.

Le zèle patriotique de cette milice est tellement amorti, que pour le ranimer on se croit obligé d'avoir recours aux voies coercitives. Et voilà ce recrutement bénévole qui ne peut plus se faire qu'à coups de fouet dans les reins, dans les jambes et partout ! Et cela, dans la ville même où cette frénésie du *qui vive* et cette rage de guérite ont pris naissance

Je vous demande un peu la différence qu'il y a entre aller, la pioche à la main, travailler à un chemin vicinal qui mène d'un château à un autre, et s'en aller, le fusil sur l'épaule, et le sac sur le dos, tenir la route libre entre la place Vendôme et la rue des Capucines.

D'un autre côté, l'armée, . . . qu'en fait-on ? on la traite en enfant prodigue, on lui liarde les grades ; on la rue à petites économies.

Le représentant actuel se blouse donc deux fois en attiédissant ainsi le zèle et l'orgueil de l'armée et en cherchant à réchauffer celui de la *garde nationale*. L'habit de caserne n'est déjà pas trop doré sur tranches et trop appétissant pour en faire encore une enseigne de boutique et un ornement de comptoir ; et puisque, la satiété du havresac aidant, cette héroïcomie venait à s'assoupir d'elle-même, il fallait la bercer et la laisser s'endormir au lieu de la réveiller, au risque de la faire crier. Et c'est été au moins une bonne occasion pour hausser d'autant le hausse-col et l'épaulette, en en faisant l'insigne exclusif de la seule profession désintéressée et pour qui toutes les autres chances de fortune sont fermées.

« Le plus grave de tous les délits imputés au prévenu, dit M. l'avocat-général, celui qui ressort de tout l'article, c'est surtout le délit de provocation à la haine entre les diverses classes de citoyens. C'est là ce que voulait l'auteur de l'article. On s'efforce de rendre la garde nationale l'objet de la jalousie ou de la haine de l'armée, parce que le parti dans les intérêts duquel est écrit le journal *la France*, sait bien que tant que la main du soldat pressera celle du citoyen, ce parti devra renoncer à la réalisation de ses espérances. »

M. Delisle prend immédiatement la parole. Il n'a jamais été dans ses intentions, dit-il, d'insulter la garde nationale, car la garde nationale c'est la société tout entière ; il n'a entendu critiquer la garde nationale que comme institution permanente. « Qu'il me soit permis de m'étonner, s'écrie-t-il, de me voir, moi, homme de science et d'expérience, homme de savoir et d'étude, qui ai passé trente ans de ma vie à rechercher la vérité sociale, cité comme un écrivain vulgaire devant le jury, pour m'expliquer sur des théories qui touchent aux plus hautes régions de la philosophie et de la politique. Certes, les hommes d'Etat feraient bien mieux de profiter de mon article que de le poursuivre. »

Le défenseur annonce qu'il examinera successivement les trois chefs de prévention. Après quelques détails, il reprend : « On me reproche d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, d'avoir porté atteinte au respect dû aux lois en attaquant l'institution même de la garde nationale ; mais, Messieurs, je nie que la garde nationale soit véritablement une institution. Il y a de fausses institutions comme il y a de faux appétits. Voulez-vous savoir ce que c'est qu'une institution ? La gendarmerie, par exemple ; voilà une institution. C'est là une institution qui n'est pas fondée sur le caprice du moment, mais qui est dans les mœurs. C'est là une institution permanente. On me dira qu'elle a été dissoute à la révolution de juillet ; oui, mais pour un moment, et nous l'avons bientôt vue reparaître sous le nom de garde municipale, tant cette institution est dans nos mœurs ! tant elle est nécessaire ! car on ne peut pas plus se passer de gendarmes que de l'air qu'on respire. »

M. Delisle se livre à de hautes considérations morales et politiques, mais il est interrompu dans ses développements par M. l'avocat-général, qui l'invite à s'occuper du texte même de l'article, et à s'expliquer particulièrement sur cette phrase : « Bonaparte . . . n'a pas souffert long-temps que cette institution factice prostituât le glorieux cilice du soldat jusqu'à en faire un vêtement banal à la disposition du premier bourgeois qui voudrait s'en parer. »

M. Delisle : Il faut s'entendre sur les mots. Ce mot *prostituât* ou l'on semble voir une insulte, j'en appelle à tous les hommes de bon sens, aux écrivains, aux littérateurs, n'a rien par lui-même d'outrageant. Prostituât, c'est multiplier, c'est prodiguer. On dit tous les jours, par exemple, que l'on prostitue la croix d'honneur, pour dire qu'on la prodigue, cela ne fait pas que ceux qui la portent soient déshonorés : il en est de même de l'habit militaire. Et à cet égard, qu'il me soit permis de rappeler un souvenir personnel.

« Sous l'empire, après je ne sais quelle conspiration, Fouché, alors ministre de l'intérieur, eut l'idée de former un corps privilégié de gardes d'honneur. J'avais toujours eu le goût militaire ; j'étais né pour cette profession. J'étais jeune, fort bien découpé, j'avais de beaux cheveux ; j'étais flatté de porter un joli uniforme. J'entrai dans cette garde. Eh bien ! lorsque Bonaparte revint, ramenant de Russie ses soldats couverts de blessures et presque nus, il nous licencia : il ne voulait pas que ces vieux braves trouvassent à Paris, sous des uniformes brillants, des jeunes gens qui n'avaient rien fait. Il eut raison. C'est dans ce sens que je voulais dire qu'il ne fallait pas prodiguer l'uniforme du soldat. » Passant à l'examen de la législation sur la matière, M. Delisle ne peut comprendre qu'on invoque encore aujourd'hui cette loi de 1819 qui, dit-il, confondait les écrivains avec les marchands de bric-à-brac. « MM. les jurés, dit en terminant M. Delisle, je ne suis l'adversaire d'aucun système politique ; j'ose dire que je plane sur tous ; je me livre entièrement à votre sagesse et à votre conscience. »

Après les répliques de M. l'avocat-général et de M. Delisle, et un résumé très bref de M. le président, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Ils rentrent après un quart-d'heure ; ils déclarent le prévenu coupable à la majorité sur les deux premières questions, et à la simple majorité seulement sur la dernière.

En conséquence, M. de St-Maurice est condamné à trois mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

PRÉSIDENCE DE M. BRYON.

Tout le monde se rappelle les vols nombreux qui jetèrent l'épouvante parmi les horlogers et bijoutiers de la capitale. On n'a point oublié le vol important qui fut commis l'année dernière à quatre heures du matin rue de la Paix, presque à côté d'un corps de

garde au préjudice de M. Souriau horloger ; après des recherches multipliées la police a enfin découvert la trace de ces voleurs émérites et les a mis sous la main de justice. Voici, en attendant le jour du débat, un extrait de l'acte d'accusation signifié aujourd'hui aux accusés.

Des vols nombreux commis depuis plusieurs années, principalement chez des horlogers et des bijoutiers, ont été l'objet de plaintes trop souvent restées sans résultat malgré l'activité des recherches. L'arrestation du nommé May, condamné à vingt ans de travaux forcés, et évadé du bague de Toulon depuis 1831, est venue mettre sur la trace des auteurs de plusieurs crimes de cette nature et a fait découvrir en leur possession une partie des objets soustraits. Elle a révélé l'existence d'une association de malfaiteurs, qui à Paris agissaient de concert, et qui éloignés correspondaient entre eux dans le langage convenu entre les repris de justice. Enfin elle a amené la saisie d'un nombre très-considérable de fausses bank-notes, trouvées dans une planche creusée pour les recevoir, et au domicile d'un des accusés que l'instruction présente comme complice du vol le plus considérable. . . .

Le 19 août dernier, la police ayant été informée par une dépêche télégraphique, du départ de Lille pour Paris d'un individu condamné sous le nom de *Mayer* par la Cour d'assises de St-Omer en 1817, évadé du bague de Toulon, où il était connu sous le nom de *Fritz*, se transporta dans un hôtel garni de la rue du Faubourg-Saint-Denis, et l'arrêta au moment même de son arrivée. Il avait sur lui 360 fr. en or ; 40 fr. en pièces de 5 fr. ; une pièce d'or de Hollande de 10 florins, une montre en or avec chaîne et clé en or. Parmi ses papiers se trouvait une lettre adressée à Joseph May, poste restante à Dunkerque, où elle était arrivée le 28 juillet, dans laquelle un nommé Jules Raymond lui donnait son adresse rue du Perche n° 10 et lui parlait d'un nommé Robertot détenu à Bicêtre, *Jerbé à dix longues de dur*, expressions qui se traduisent par celles-ci : *condamné à dix ans de travaux forcés*. Elle se terminait par cette recommandation : *écrivez-moi des suites des démarches que vous avez faites et celles que je dois faire au sujet de votre marchandise* ; dans sa malle on saisit un poignard avec sa gaine et deux grosses vrilles en fer, propres à commettre des vols. Cette arrestation fut immédiatement suivie de celles du nommé Raymond, de Caroline Nègre, sa concubine, dont l'adresse avait été donnée par la lettre saisie sur Joseph May. On saisit dans ce domicile, deux passeports portant l'un le nom d'Ituria, l'autre celui de Lagrange ; une bourse en soie rouge avec le n° 1537 ; une petite montre de chasse en or blanc, 300 fr. en pièces de 5 fr., 400 fr. en pièces de 20 fr., un billet de banque de 1000 fr. ; un fort ciseau de menuisier, une pince dite *monseigneur*, huit limes, deux rossignols, des crochets, un ciseau à froid, deux morceaux de cire propre à prendre l'empreinte des serrures, etc. Raymond interrogé sur la possession de ces objets, prétendit les avoir trouvés.

Le nommé *Robertot* dont le nom figurait dans la lettre trouvée sur May, fut écrite par Raymond, condamné à dix ans de travaux forcés pour tentative de vol avec effraction, au préjudice du sieur Gaillard, interrogé à son tour, a déclaré qu'à l'époque de ce vol, il demeurait avec la fille Nègre et le nommé Raymond, rue du Perche, 10. Son véritable nom était Ituria. L'accusation parle ici de trois vols et d'une tentative de vol commise avant l'arrestation de May, dont les auteurs étaient restés inconnus.

#### Vol au préjudice de M. Souriau.

Le 12 novembre 1834, vers 4 heures du matin, le commis du sieur Souriau, horloger rue de la Paix, n° 10, dont la boutique était fermée par des volets doublés d'une tôle épaisse, entendit à la porte un bruit dont il s'inquiéta assez pour éveiller le domestique, couché comme lui à peu de distance ; mais pendant qu'il se procurait de la lumière et des armes, il entendit la glace de la devanture se rompre, et lorsqu'ils descendirent, le vol était consommé. Un grand nombre de montres avaient été enlevées par l'ouverture pratiquée dans le volet. Leur valeur s'élevait à 15,000 fr. Le procès-verbal qui fut dressé alors constata que le volet avait été percé à plusieurs endroits au moyen d'un vilibrequin assez fort pour pénétrer dans la tôle.

#### Tentative de vol au préjudice de M. Gaillard.

Le 7 février 1835, le frère et le commis du sieur Gaillard, marchand de toile, rue du Temple, n° 75, couchés dans la boutique, entendirent, vers 2 heures du matin, du bruit à la porte donnant sur la rue. Bientôt une vrille, après avoir percé les volets, pénétra jusqu'au carreau qu'elle brisa, et un bruit violent annonça que l'on arrachait la barre transversale. Ces deux jeunes gens, le sieur Gaillard, et d'autres personnes de la maison qui avaient été avertis, se réunirent dans la boutique où ils attendirent en silence, et sans lumière, le moment de surprendre les malfaiteurs en flagrant délit. Déjà, à travers une fente du volet et à la lueur d'un réverbère, on en avait distingué deux, l'un en redingote, l'autre en veste. On avait profité de ce que le passage d'une voiture les avait éloignés pour ouvrir la porte, qu'on repoussa de manière à ce qu'ils ne s'en aperçussent pas. Un coup de sifflet annonça bientôt leur retour ; l'un d'eux se remettait à l'œuvre, lorsque, la porte ayant été brusquement ouverte, on parvint à arrêter l'un des voleurs. L'autre parvint à s'échapper en fuyant dans la direction de la rue Philippeaux, où l'on trouva, enveloppées d'un linge, une grosse vrille et deux pinces en fer ; l'individu arrêté était nanti d'une autre vrille. Ces instrumens s'adaptèrent parfaitement aux trous d'effraction que portait le volet. Ituria, qui déclara alors se nommer Robertot, était celui des voleurs dont on avait opéré l'arrestation. Il prétendait n'avoir pas de domicile à Paris. Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, il avait déjà été condamné à dix ans de travaux forcés.

#### Vol au préjudice de M. Vienne.

Dans la nuit du 5 au 6 juillet 1835, on s'introduisit dans la boutique du sieur Vienne, horloger à Versailles. On y vola une grande quantité de montres et de bijoux d'une valeur de 9,168 fr. La porte ne présentait aucune trace d'effraction ; le vol avait dû être commis à l'aide de fausses clés.

#### Vol au préjudice de M. Bolviller.

Le 23 juillet dernier, vers cinq heures du soir, le sieur Bolviller, horloger, demeurant rue Sainte-Avoye, n. 25, au deuxième étage, se rendit à une maison de campagne qu'il possédait à Belleville, près avoir fermé avec soin les portes tant de son appartement que de son magasin. Cette porte, outre la serrure, était munie d'un verrou de sûreté et d'une forte barre de fer. De retour vers les dix heures du soir, il reconnut que la porte n'était plus fermée qu'au demi-pène. Celle du magasin avait été brisée. 1000 ou 1100 montres, de l'argenterie, des bijoux, une somme de 700 fr. avaient été soustraits. Le préjudice était de 60,000 fr. environ.

La porte d'entrée avait dû être ouverte à l'aide d'une fausse clé, et il a été constaté que le bureau et le secrétaire avaient été

fracturés au moyen de vrilles, dont on s'était servi pour pratiquer des ouvertures. On avait tenté de forcer, à l'aide de ce même moyen, deux coffres-forts, qui, suivant Bolviller, contenaient des valeurs considérables. Vers sept heures et demie du soir la portière avait entendu un bruit semblable à celui d'un coup de pistolet ; il était sans doute causé par l'effraction de la porte du magasin. La nature et les circonstances de ce vol annonçaient qu'il avait été commis par plusieurs personnes. Les auteurs de ces vols étaient inconnus, lorsqu'un marchand bijoutier de la Pointe-à-Pitre fit connaître que le nommé Spire, marchand tailleur faisant un commerce de brocanteur, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, galerie Colbert, lui avait vendu trente-neuf montres, moyennant 2,700 fr. réglés en cinq billets à ordre. Spire, arrêté immédiatement, convint de cette vente, et prétendit tenir ces montres d'un Anglais à qui il avait prêté 1,200 fr. quatre jours auparavant, et qu'il lui avait laissés en dépôt, ainsi qu'une bank-note de 501. st. qu'il avait déchirée après avoir reconnu qu'elle était fausse. Spire, interrogé plusieurs fois, donna des explications différentes. Il déclara qu'un nommé Brunswick qu'il connaissait était venu lui proposer à acheter des montres en grande quantité, sur lesquelles il y avait de l'argent à gagner ; que celui-ci lui avait remis à diverses reprises 256 ou 258 montres ; que présumant qu'elles provenaient du vol commis chez le sieur Bolviller, il avait conçu la généreuse pensée de le sauver de sa ruine en acceptant les offres de Brunswick. Les papiers enveloppant partie de ces montres portaient des caractères hébraïques et français ; on y lisait aussi les noms *Leman* et *Adolphe*. Les recherches faites pour découvrir Lemman apprirent que les mariés Lemman, dont le fils avait le nom d'Adolphe, avaient déménagé du boulevard du Temple, et étaient partis pour Orléans. Dans le courant d'octobre, la famille Spire quitta le logement qu'elle occupait galerie Colbert, et des ouvriers furent chargés de le réparer. Un des peintres avait mis, le 11 novembre, quelques bouts de planches au feu pour faire chauffer sa colle ; un autre ouvrier, prenant un de ces fragmens pour allumer sa pipe, aperçut des papiers qui brûlaient dans l'épaisseur de la planche ; le feu ayant été éteint, 157 fragmens de bank-notes furent recueillis. Elles ont été reconnues fausses. Ces bank-notes portent les millésimes 1832, 1833 et 1834, et pendant ces années, Spire et sa famille ont occupé l'appartement où elles ont été trouvées. Spire, conduit à la Force, est reconnu par un nommé Lazare. La même chambre leur est commune, et Lazare est détenu sous la prévention de fabrication et d'émission de fausses bank-notes. Lazare est en relations intimes avec un nommé Brunswick ; ils se voient sans cesse et communiquent entre eux mystérieusement.

Tels sont les principaux faits qui ont motivé le renvoi devant la Cour d'assises des nommés *May, Raymond, Ituria*, fille Nègre, *Brunswick, Spire* et *Leman* (ce dernier absent). Cette affaire, qui est indiquée au mercredi 6 juillet, durera plusieurs jours et présentera de l'intérêt à raison de l'importance des vols et de la hardiesse avec laquelle ils ont été commis.

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lafeuille, colonel du 56<sup>e</sup> régiment de ligne).

Audience du 27 juin.

Vol commis par un sous-officier vétérans. — Abus de confiance. — Perte au jeu. — Vente de ses effets d'habillement.

Le capitaine de la deuxième compagnie de vétérans détachée à Melun, avait confié au sieur Bigot, sergent-fourrier de sa compagnie, une somme d'environ 300 francs, pour être distribuée aux hommes qu'il commandait, en paiement de leur prêt, et pour couvrir les dépenses de la nourriture de l'ordinaire. Par suite de quelques erreurs, ce petit comptable avait trouvé dans sa caisse ou plutôt dans son boursicot un déficit de 25 francs. Cette perte était grande pour le pauvre sous-officier vétérans, et sa douleur était vive ; un moyen de réparer sa perte et combler son déficit vient à sa pensée ; il se rappelle qu'à Paris sont des maisons de jeu, un coup de fortune peut rétablir l'équilibre de ses finances, et vite, voilà cette vieille moustache qui, munie de l'argent de ses camarades, se jette dans le bateau à vapeur, débarque, court au Palais-Royal, et va jeter dans le gouffre des maisons de jeu les 267 francs qu'il avait sur lui. Il vendit même ses effets d'habillement ; le pantalon d'ordonnance et la veste sont vendus pour dix francs, à un brocanteur voisin de ce repaire. Une partie est employée à l'achat de quelques alimens, et le reste vient encore s'engloutir dans le même lieu.

Pauvre, triste et honteux, ce vieux soldat eut le courage de retourner à Melun, couvert d'une mauvaise blouse. Quelques jours de tourment, d'angoisses et de malheurs l'avaient rendu si méconnaissable, qu'arrivant à la caserne de ses camarades, il fut d'abord pris pour un mendiant que le factionnaire eût repoussé avec violence, si pour entrer, il ne se fût fait reconnaître.

Le capitaine informé de la triste position de ce sous-officier, le fait venir et lui adresse quelques paroles de consolation, mais en même temps pleines d'une juste sévérité ; mais, aigri par l'infortune et sensible aux reproches, Bigot laissa échapper quelques paroles inconséquentes qui mirent son supérieur dans la nécessité de porter plainte contre lui. Lui, dont la bonne conduite antérieure avait fixé l'attention des supérieurs, qui l'avaient porté pour le grade de sergent-major, et présenté pour la croix d'honneur aux fêtes de juillet prochain.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis une faute si grave ; vous, ancien soldat estimé de vos chefs ?

Le prévenu : J'avais fait un déficit, et comme j'aime le jeu, je n'ai pu résister à cette passion, lorsque j'ai su qu'elle pouvait m'aider à me tirer d'embarras. Pour éviter une faute, j'avais prié mon capitaine de ne pas me confier des sommes importantes ; ça pouvait devenir conséquent pour moi.

M. le président : Votre officier était plein de bienveillance pour vous ; il vous donnait de bons conseils ; cela aurait dû vous éviter de tomber dans une telle faute ?

Le prévenu : C'est vrai, colonel, mais je ne savais comment faire pour combler un modeste déficit de 25 francs ; je craignais que l'on n'attaquât mon honneur, et alors je me suis perdu en me jetant dans le gouffre.

Le capitaine dépose avec bienveillance, et les camarades du prévenu expriment le regret de le voir sur le banc du Conseil au lieu de le compter dans leurs rangs.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, fait le résumé de cette affaire et demande que Bigot soit déclaré coupable sur tous les points.

Mais le Conseil, ayant égard aux dépositions favorables de son capitaine et de ses camarades, à l'écarté la prévention de vol, et l'a seulement déclaré coupable d'abus de confiance et de vente d'effets d'habillement ; et en conséquence il a prononcé contre lui la peine de cinq ans de travaux publics qu'il ne faut pas confondre avec la peine infamante des travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Girod de l'Ain.)

Séance du 23 juin.

QUESTION NEUVE. — GARDE NATIONALE. — SUSPENSION D'UN CHEF DE BATAILLON.

1° Est-ce au maire, président du conseil de recensement, sauf recours à l'autorité supérieure administrative, qu'appartient le droit de fixer l'ordre d'entrée et de sortie des membres qui doivent composer le Conseil de discipline? (Oui. Résolu implicitement. V. art. 105 de la loi du 22 mars 1831.)

2° Le chef de bataillon qui convoque un Conseil de discipline composé d'autres membres que ceux désignés par le maire, peut-il, pour ce fait, être légalement suspendu par arrêté préfectoral en conseil de préfecture? (Oui. Voyez l'art. 61 de la loi du 22 mars 1831.)

3° La qualité de président de Conseil discipline, en laquelle a procédé le chef de bataillon, peut-elle, parce que les Conseils de discipline sont (lorsqu'ils sont légalement composés) des Tribunaux de l'ordre judiciaire, soustraire le chef de bataillon à l'autorité préfectorale, alors que le Conseil de discipline, qu'il a présidé, n'était pas un Conseil de discipline légalement constitué? (Non.)

Déjà le 20 février 1835, le Conseil-d'Etat s'est expliqué sur la question de savoir si la suspension d'un chef de bataillon était un acte d'autorité administrative; et en présence de l'art. 61 de la loi du 22 mars 1831, ce point est incontestable. Le nom du comte Léon a pu dans le temps fixer l'attention publique sur cette question; aujourd'hui la difficulté était plus grave; il s'agissait de savoir, si lorsqu'un garde national agit en qualité de membre d'un Conseil de discipline, c'est-à-dire, d'un tribunal de l'ordre judiciaire, les officiers de la garde nationale peuvent quand le Conseil est illégalement composé, tomber de ce chef sous la férule préfectorale.

Voici les faits de l'affaire :

A la fin d'avril 1835, une difficulté s'éleva entre deux capitaines MM. Michel et Ferret, pour savoir qui des deux serait tenu de siéger dans le Conseil de discipline de la garde nationale d'Agen (Lot-Garonne). M. le chef de bataillon convoque M. Ferret, qui selon lui doit entrer en fonctions, celui-ci se présente et refuse au Conseil le droit de décider si c'est à lui à entrer en fonctions, il soutient que c'est à l'autorité administrative à décider la composition du Conseil. M. Ferret se pourvut devant M. le maire, qui par arrêté du 4 mai, approuvé le 12 par M. le préfet, fit droit à la réclamation de M. Ferret, et le dispensa de siéger. Cet arrêté transmis à M. le chef de bataillon, celui-ci convoque le Conseil pour le 24 mai, en y appelant M. Michel, mais le Conseil à l'unanimité, se déclare illégalement composé et refuse de siéger.

Une expédition du jugement fut adressée à M. le maire, qui écrivit au chef de bataillon, pour qu'il fit savoir à chacun des juges que son arrêté, qui les astreignait à juger, devait être exécuté jusqu'à ce qu'il eût été réformé par l'autorité supérieure. Le Conseil de discipline ne se réunit pas davantage jusqu'à ce que les contraventions se multipliaient tous les jours, M. Baze, chef de bataillon, et en cette qualité président du Conseil de discipline, convoqua un nouveau Conseil qui rendit des jugemens.

C'est cette convocation en dehors de l'arrêté du maire qui motiva la citation de M. Baze devant M. le préfet en Conseil de préfecture. M. Baze refusa de comparaître, ne reconnaissant pas à M. le préfet, membre de l'autorité administrative, le droit de juger de ses actes comme président du Conseil de discipline, c'est-à-dire comme membre d'un Tribunal de l'ordre judiciaire. Mais le 30 juillet, M. Baze fut suspendu de ses fonctions pour deux mois; les motifs de l'arrêté préfectoral furent que le sieur Baze ne s'étant pas borné à déclarer l'incompétence du Conseil, mais ayant convoqué un autre Conseil, composé à sa guise, avait fait un acte d'insubordination dans le but évident de braver l'autorité municipale.

C'est contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Baze devant le Conseil-d'Etat. M. Crémieux, son avocat, soutenait qu'on devait distinguer dans son client deux caractères, qu'il y avait en lui deux personnes appartenant à deux hiérarchies différentes; l'une toute judiciaire et à l'abri, sous ce rapport, de la censure administrative; l'autre administrative et soumise aux dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 mars 1831. Président du Conseil de discipline, il appartenait à un Tribunal de l'ordre judiciaire et ne peut être soumis de ce chef à aucune censure administrative.

Mais M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a soutenu que cette théorie n'était pas applicable, parce que l'acte en raison duquel le sieur Baze était suspendu n'avait pas été fait par lui en qualité de membre d'un Conseil de discipline, car on ne pouvait reconnaître ce caractère à la réunion illégale convoquée et composée au gré et au caprice du sieur Baze. Conformément à ses conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

Considérant qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une décision d'un Conseil de discipline, qui ne serait susceptible d'être déférée qu'à l'autorité judiciaire, mais d'un acte par lequel le sieur Baze, chef de bataillon communal de la garde nationale d'Agen, avait composé de sa propre autorité un Conseil de discipline;

Que dès lors, en faisant audit sieur Baze l'application de l'art. 61 de la loi précitée (loi du 22 mars 1831), le préfet de Lot-et-Garonne n'a point excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. La requête du sieur Baze est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—La Cour d'assises du Calvados a mis en jugement le sieur Maudelonde, propriétaire à Coudray, et maire de cette commune, qui comparait devant le jury, sous une accusation de coups et blessure ayant occasionné la mort du sieur Gamare-Perrée, propriétaire et ancien adjoint, mais sans intention de la lui donner. La position de l'accusé et celle de la victime, l'estime et la considération dont ils ont été constamment environnés, les circonstances dans lesquelles cette affaire déplorable a pris naissance, donnaient aux débats un intérêt tout particulier. Aussi, indépendamment des nombreux témoins assignés à la requête, soit du ministère public, soit de l'accusé, soit de la veuve Gamare-Perrée, qui s'étaient portés partie civile, beaucoup de personnes qui s'intéressaient à l'une ou à l'autre des parties en présence, ou même à l'une et à l'autre, ont-elles suivi avec attention les graves débats de cette affaire.

M<sup>e</sup> Bayeux, assisté de M<sup>e</sup> Simon, portait la parole pour l'accusé. La partie civile avait choisi pour avocat M<sup>e</sup> Valroger, que assistait un des avocats distingués du barreau de Pont-l'Évêque.

Le 15 janvier 1836, de 5 heures 1/2 à 6 heures du soir, on trouva le cadavre du sieur Gamare-Perrée, cultivateur à Coudray, dans sa pièce de terre dite l'Herbagette. La justice que Maudelonde, en sa qualité de maire, alla lui-même avertir, se rendit aussitôt sur les lieux, accompagnée d'un médecin. Près du cadavre de Gamare, on remarqua un petit bâton qui lui appartenait et son chapeau, sur lequel existaient des traces produites par un instrument contondant. Il fut également constaté que c'était avec un instrument de même nature que l'on avait fait, un peu au-dessus de l'œil gauche, la blessure mortelle qu'il avait reçue. L'auteur du crime ne tarda pas à être découvert. Le 13 janvier, sur les 5 heures 1/2 du soir, des personnes voisines de l'Herbagette avaient entendu le bruit de plusieurs coups portés sur un individu qui, à diverses reprises, proférait des cris plaintifs, notamment ceux-ci : *Haro sur Maudelonde; Maudelonde m'assassine*. Une autre voix exprima ces mots : *Vas-tu te taire, gueusard! Crie, b... de gueux!* Un dernier coup ayant été asséné, on ne distingua plus rien.

Peu de temps avant l'événement, Maudelonde, revenant de Pont-l'Évêque, était entré dans la pièce de l'Herbagette, et quelques instans après, on avait vu sortir de cette pièce un homme d'une taille élevée, dont le signalement se rapportait parfaitement à l'accusé. Celui-ci affirma d'abord qu'il n'avait pas même vu Gamare le 13 janvier; mais ensuite, confondu par l'évidence des faits, il fut forcé d'avouer qu'il lui avait donné la mort, sans en avoir eu l'intention. Toutefois, pour se disculper, il prétendit que Gamare l'ayant provoqué par un soufflet, il avait à son tour fait tomber son chapeau d'un coup de poing; que Gamare s'était mis à sa poursuite et avait porté deux coups de bâton qui étaient tombés sur le sien, de manière à produire une espèce de cliquetis; que, quant à lui, il n'avait donné à son adversaire qu'un seul coup de bâton.

Ce que l'accusation présentait de grave ayant été expliqué par les débats, M. Maudelonde a été acquitté.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes vient de rendre un arrêt qui jette un nouvel intérêt sur l'affaire Charrière, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans le temps. On se rappelle que Charrière, accusé de meurtre sur la personne de Ledieu, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et qu'en attendant l'arrêt, Laperche, son beau-frère, a déclaré qu'il était seul l'auteur du meurtre pour lequel Charrière venait d'être condamné; on se rappelle aussi que cette déclaration faite tardivement par Laperche, avait été annoncée par les défenseurs de Charrière, et avait donné lieu à un débat assez vif entre M<sup>e</sup> Grivart et Méaulle, d'une part, et M. Letourneux, avocat-général, d'une autre.

On comprend donc que le procès de Laperche donnera lieu à des débats animés, d'autant plus que la chambre des mises en accusation a déclaré dans un de ses considérans, que le crime n'a pu être commis que par un seul individu.

Le pourvoi de Charrière est encore pendant devant la Cour de cassation, et doit être soutenu par M<sup>e</sup> Crémieux; peut-être la Cour surseoira-t-elle à statuer, jusqu'après l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine dans l'affaire Laperche; et s'il y avait condamnation, et si la Cour de cassation pensait aussi qu'il ne pût y avoir qu'un coupable, il y aurait alors lieu à renvoyer les deux accusés devant une même Cour d'assises pour être soumis au même débat.

— M. Delamarre, gérant du *Mémorial dieppois*, qu'une ordonnance du Tribunal de Dieppe avait renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, comme prévenu de diffamation envers M. Binet, maire de Dieppe, vient, par un arrêt de cette chambre, d'être renvoyé devant les prochaines assises du département de la Seine-Inférieure. (*Echo de Rouen*.)

— Un jugement de compétence fort important a été rendu le 15 de ce mois par le Tribunal correctionnel de Bourges. Il s'agissait de l'indemnité de 25 centimes due aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques et loueurs de carrosses. Voici les faits très simples qui ont donné lieu à cette affaire :

Vers le commencement de ce mois, M. L. Raynal se rendant à Paris avec sa famille, dans la voiture de sa belle-mère, traita avec le nommé Billard pour se faire conduire par ce dernier jusqu'à Aubigny.

Le sieur Chertier, devant le relai duquel passa Billard sans acquitter l'indemnité de 25 centimes imposée par la loi du 15 ventôse an XIII aux entrepreneurs de messageries et de voitures publiques, a fait assigner celui-ci devant le Tribunal de police correctionnel de Bourges pour le faire condamner à lui payer, outre l'indemnité de 25 centimes par cheval et par poste, l'amende de cinq cents francs, portée par l'art. 2 de ladite loi, contre ceux qui, débiteurs de cette indemnité, ont voyagé sans la payer.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Servat pour M. Billard, et M<sup>e</sup> Buot pour M. Chertier, s'est déclaré incompétent par un jugement très développé dont voici les principaux motifs :

Considérant que le fait de conduire à titre de louage les voitures des particuliers, est prévu par la loi du 19 frimaire an VII, qui interdit à tous autres que les maîtres de poste, la faculté d'établir des relais particuliers, de relayer ou de conduire à titre de louage les voyageurs d'un relai à l'autre;

Mais qu'aux termes de cette loi l'infraction à sa prohibition ne rend passible celui qui la commet que du paiement, par forme d'indemnité du prix de la course aux maîtres de poste et postillons qui auront été frustrés, paiement qui, ne constituant pas une amende, ne doit régulièrement être réclamé que devant les Tribunaux civils, la juridiction correctionnelle ne pouvant jamais prononcer de condamnations civiles qu'accessoirement à une condamnation pénale.

— Un attentat bien déplorable a été commis sur les plus précieux monumens de sculpture que Dijon possède : attentat inexplicable, et qu'on devait croire impossible de nos jours. Un malfaiteur, introduit dans l'enceinte de l'ancienne Chartreuse, a brisé au portail de l'église, le dais gothique sous lequel est agenouillée la statue de Philippe-le-Hardi, et mutilé cette belle figure elle-même. Les mains ont été entièrement rompues, comme l'avaient été dans les temps révolutionnaires les mains de la duchesse, dont la statue est placée vis-à-vis celle du duc. On a enlevé ce précieux débris, circonstance qui pourrait faire croire à une mutilation intéressée, à quelque indigne spéculation. Mais alors pourquoi avoir brisé aussi le dais dont les fractures demeuraient sans valeur et ne pouvaient être emportées?

On se perd en conjectures sur le motif et l'auteur possible de cet acte audacieux. Une femme, concierge de l'une des portes, raconte qu'un jeune homme s'est présenté pour voir le monument des Chartreux. Comme elle lui dit qu'il fallait être porteur d'une permission des autorités, l'inconnu se retira sans faire beaucoup d'instances, mais il revint quelque temps après, et dit en raillant qu'il n'était pas besoin de permission pour pénétrer dans la Chartreuse, et qu'il en emporterait bien la dernière pierre, si cela lui faisait plaisir.

— On nous écrit de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), du 23 juin : « Le vénérable M. Dubois, doyen d'âge des curés du diocèse de

Clermont et membre de l'académie de la même ville, vient d'être victime d'un affreux assassinat. Il sortait de son église le 21 du courant, à huit heures du matin; un malheureux auquel, la veille même, il avait fait l'aumône, se précipita sur lui, au moment où il demandait à ce scélérat des nouvelles de sa santé. Le curé, vieillard plus qu'octogénaire, quoique frappé d'un coup de poignard au côté gauche, essaya de résister; mais l'assassin, redoublant de fureur, s'élança de nouveau sur sa victime et lui porta un second coup dans le bas-ventre. Le vieillard tomba, l'assassin se jetant sur lui, lui porta plusieurs coups qui furent amortis par les vêtements; mais enfin, il lui fit une troisième blessure à la jugulaire gauche. Une femme seule voyait cette affreuse lutte; malgré ses cris, l'assassin ne lâcha prise que lorsqu'il vit du monde s'approcher. Le misérable, se voyant poursuivi, tenta de se suicider.

Le bon curé est dans un état alarmant. L'une de ses blessures donne de graves inquiétudes. Il a été administré aujourd'hui et a généreusement pardonné à son assassin. Décrire les scènes de désolation qui ont succédé à cet horrible événement, est chose difficile. Les larmes des habitans de Saint-Nectaire, des honnêtes gens des environs, d'un grand nombre de prêtres accourus au bruit qui s'en est rapidement répandu, attestent l'amour et la vénération dont l'excellent M. Dubois est environné.

La justice informe; le coupable a été remis le 22 entre les mains de M. le procureur du Roi d'Issoire. La justice saura démêler, peut-être, ce qu'il y a d'inexplicable encore dans cet attentat. L'assassin paraît en proie à une grande exaltation. Dans cette cruelle circonstance, l'autorité a fait son devoir; mais un hommage particulier est dû à M. le docteur Vernière, pour son empressement et sa sollicitude à donner les secours de son art à la victime et même à l'assassin.

« On écrit de Troyes :

« Il paraît certain que la femme Juneau a entendu, sans le comprendre, l'arrêt qui la condamne à la peine de mort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Arrivée à la prison, elle questionnait avec une anxiété extrême les gendarmes qui l'avaient amenée et d'autres personnes qui se trouvaient là sur ce que M. le président avait dit. Aucune voix ne répondit à ses questions; et cette femme qui ne paraît pourtant pas manquer d'une certaine intelligence, ne comprit pas ce que, pour tout autre, aurait dit trop clairement un pareil silence inspiré par la pitié. Ce n'est que quelques momens après, alors que le bruit de sa condamnation avait circulé dans la cour des femmes, qu'elle apprit de l'une d'elles la fatale nouvelle. A cette perspective d'une mort si prochaine et si terrible, la femme Juneau ne parut aucunement émue, et l'on aurait pu croire qu'elle était dans la même ignorance de son sort que peu d'instans auparavant. Le lendemain matin elle était encore très calme, et elle causa avec une grande indifférence des détails de la mort de sa mère. Elle s'est cependant pourvue en cassation sans comprendre au juste ce que cet acte signifiait, et confondant ce pourvoi avec un recours en grâce sur lequel elle paraît compter. Une personne qui l'entretenait dans cet espoir, lui conseilla de faire des révélations et de tout avouer à la justice, comme moyen infaillible de se sauver. « Mais qu'est-ce que vous voulez donc que je dise? reprit la femme Juneau. » « La vérité, rien que la vérité : avouer que vous êtes coupable, et faire connaître ceux qui ont participé avec vous au crime. » « Mais je ne sais rien de ce que j'ai dit. » Et comme une femme qui se trouvait là lui dit assez brutalement : *Il paraît que vous aimez mieux qu'on vous coupe le cou; la femme Juneau répondit avec une tranquillité extraordinaire : On me donne là une bien grande punition... Peu d'instans après, elle demanda avec une sorte d'intérêt si Isidore s'était pourvu aussi en cassation. Quant à son mari et à Abel, leurs noms seulement paraissent produire chez la femme Juneau une excitation si vive, que l'on s'abstient de toutes questions à leur sujet.*

On a séparé Abel des deux autres condamnés Juneau et Isidore: Abel est aux Cordeliers, et les autres dans la maison de Justice. Isidore à qui l'on demandait s'il était dans l'intention de se pourvoir, a répondu : *Oh ! non ! je me trouve bien comme ça.*

PARIS, 27 JUIN.

— Des députations de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance, sont parties ce matin du Palais-de-Justice dans des voitures escortées par des détachemens de gendarmerie départementale. Ces magistrats ont allés en grand costume féliciter le Roi sur la manière miraculeuse dont il a échappé à l'attentat du 25.

Le Tribunal de commerce et MM. les juges-de-paix ont aussi envoyé leurs députations.

—La conférence des avocats s'est occupée samedi de la question de la responsabilité des communes, souvent agitée durant les troubles civils de nos dernières années. Elle a décidé que la loi du 10 vendémiaire an IV était applicable à la ville de Paris, et qu'elle ne pouvait s'y soustraire que dans le cas où les rassemblemens étaient formés d'individus étrangers, et qu'elle avait pris toutes les mesures en son pouvoir pour les dissiper. Cette décision a été rendue à une forte majorité. Le rapport a été présenté par M<sup>e</sup> Requier; M<sup>e</sup> Brochant, Roquemont, Derodé, Monthou ont pris part à la discussion. La *Gazette des Tribunaux* a donné les décisions diverses qui sont intervenues. Nous nous bornerons à renvoyer aux nos des 7 et 8 mai dernier où se trouve le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, et l'arrêt de cassation qui l'a suivi.

*En matière de douanes, lorsque des marchandises ont été saisies pour fraude sur les préposés à leur conduite, le propriétaire des marchandises peut-il intervenir dans l'instance introduite par la douane contre les préposés à leur conduite? (Rés. aff.)*

La Cour de cassation (chambre criminelle) vient de décider l'affirmative, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lanvin, et contrairement aux conclusions de M<sup>e</sup> Godard-Saponay. Le texte de l'arrêt de la Cour nous dispense de raconter les faits et d'analyser la discussion.

Attendu que l'article 1er, titre 12 de la loi du 6 août 1791 reconnaît aux propriétaires de marchandises saisies le droit d'intervenir dans les poursuites de confiscation, et que l'article 5 du même titre ne les rend irrecevables à réclamer que lorsqu'il est déjà intervenu, sur les poursuites, un jugement qui les a validées; qu'ainsi, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en admettant l'intervention du défendeur, a fait une juste application de l'article 1er précité;

La Cour rejette.

—Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Chalon, condamné à un mois de prison pour soustraction frauduleuse. En fait, il s'agissait d'une bourse qui aurait été trouvée par le demandeur en cassation, et qu'il aurait refusé de rendre au véritable propriétaire. Sur l'appel, la Cour royale de Bourges l'arrêt rendit dont voici le dernier motif :

Considérant que s'il est vrai de dire que le fait d'avoir ramassé une bourse perdue ne comporte en soi aucune criminalité ni intention frauduleuse, dans l'espèce, cette intention se révèle lorsque celui qui l'a trouvée a non seulement négligé les moyens de découvrir quel en était



Le propriétaire, mais, sans chercher à démêler la vérité, est resté sourd aux plaintes et aux gémissements de celui qui l'a réclamée, essayé de faire prendre le change, et de prouver le défaut d'identité entre la bourse perdue et celle qui a été ramassée; — que cette conduite tenue par le prévenu suffit pour démontrer l'intention coupable de s'approprier ce qui ne lui appartenait pas.

Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement.

M. Dalloz, avocat du demandeur a soutenu dans une savante discussion que le fait reproché au sieur Javon, en supposant qu'il fût vrai, échappait à toute pénalité, puisque la soustraction frauduleuse se composait nécessairement de l'intention coupable existant au moment où on appréhende le bien d'autrui, et que bien certainement ce concours du fait matériel et de l'intention ne pouvait se trouver dans l'action de ramasser une bourse.

M. l'avocat-général Frank-Carré a partagé ce système. Mais la Cour, après une très longue délibération, a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce que le fait et l'intention simultanée étaient suffisamment constatés par l'arrêt attaqué.

Ce qu'il y a de plus bizarre dans cette cause, c'est que le condamné n'a pas conservé, par besoin, cette malheureuse bourse contenant une centaine de francs, puisqu'il paie environ 2,500 fr. d'impôt foncier.

— M. Fournier-Verneuil, éditeur de *Censeur judiciaire*, s'est pourvu en cassation contre les arrêts rendus le jeudi 23 de ce mois par la Cour royale (chambre des appels correctionnels).

— Si l'attention des Chambres a été appelée sur le besoin de réformer le régime de nos maisons centrales, il n'est pas moins nécessaire d'appeler l'attention des conseils-généraux à leur tour, à la veille de leur prochaine session, sur la réforme de nos prisons départementales. C'est des conseils-généraux que dépend l'avenir de ces prisons, non-seulement par l'autorité des vœux qu'ils ont à émettre, mais encore par le vote direct des fonds dont ils disposent pour l'amélioration de ces prisons. C'est donc le moment opportun de recommander à l'attention spéciale des membres des conseils-généraux l'exemple de la réforme anglaise, dont M. Ch. Lucas, dans son ouvrage sur la *réforme des prisons*, vient de publier les documents officiels, avec la critique raisonnée des modifications à apporter au système anglais, pour l'utiliser au profit de nos prisons départementales.

— Un jeune et séduisant canonnier du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, avait abandonné les manœuvres du polygone pour aller à Saint-Omer prendre quelques jours de repos au sein de sa famille. Il allait rentrer au régiment lorsqu'il aperçut au passage, dans la direction de la riche Angleterre, une jeune femme aux yeux noirs, à la taille élancée et d'une mise élégante; sensible aux regards dont il ne cessait de la fasciner, elle répondit au troupier extasié devant ses charmes, par un sourire plein d'espérance. La conversation commença, les compliments suivirent, la confiance s'établit, les projets de voyage furent communiqués. « Tous deux nous allons dans une capitale, vous à Londres et moi à Paris, dit le galant jeune homme; que ne pouvons-nous faire route ensemble! » La belle répondit: « Que vous êtes aimable, gentil artiller; mais tout peut s'arranger; venez à Londres et puis nous reviendrons à Paris. — Une chose manque, les fonds sont bas, et très bas. — Quoi! ce n'est que ça, répond la jolie inconnue, voici de l'or dans cette bourse que je mets à votre disposition; hélas! vos beaux yeux ont produit tant d'effet sur mon âme que je ne pourrai m'empêcher de vous donner le titre de cousin, mais ce sera seulement, pour le public. — Ça me va, s'écrie l'heureux mortel; ça me va très bien... Mais le polygone, madame, qui est-ce qui tirera pour moi? » Sur ce, la belle interrompit le canonnier, dont les souvenirs militaires allaient déranger ce projet à peine créé, tout en le rappelant à ses devoirs. « Pressons vite, dit-elle, montons en voiture pour être à temps de prendre place dans le paquebot. » Le jeune artiller, vivement excité, serra la main de la jeune femme et se laissa enlever par cette nymphe enchanteresse. Bientôt il salua les côtes de la France au mépris de toutes les lois de la discipline militaire, et les rivages britanniques reçurent le cousin et la cousine improvisés.

Pendant cinq mois entiers ils firent joyeuse vie chez nos voisins d'outre-mer. Mais par une fraîche matinée de ce printemps, soit caprice chez l'un, soit raison chez l'autre, la cousine et son cousin de contrebande rompirent leur traité d'alliance; la nymphe disputant sur les bords de la Tamise, et le troupier alla exprimer à M. le comte de Grammont, secrétaire d'ambassade à Londres, le repentir d'avoir quitté sa patrie et abandonné l'étendard de son régiment d'artillerie; il fit son humble soumission entre les mains du représentant de S. M. le Roi des Français; recommandé par un ami de sa jolie cousine, on lui délivra un passeport pour aller à Boulogne se présenter à l'autorité militaire.

C'est pour expliquer ces six ou sept mois d'absence que ce jeune artiller, d'une belle taille, d'une bonne tenue militaire et doué d'une physionomie des plus agréables, comptant à peine vingt-trois ans, a été amené devant le Conseil de guerre, sous le poids de la double prévention de désertion à l'intérieur, et puis à l'étranger.

M. Mévil, commandant-rapporteur, s'est borné à démontrer que le délit de désertion était constant, sans s'occuper des circonstances bizarres et romanesques qui l'ont favorisé, et s'en est rapporté à la sagesse du Conseil, sur le point de savoir si la désertion devait être considérée comme simple désertion à l'intérieur, ou être déclarée désertion à l'étranger.

Le Conseil, après avoir entendu M. Lenoble, capitaine au 1<sup>er</sup> léger, défenseur de l'artiller, a condamné le prévenu à trois ans de travaux publics seulement, comme déserteur à l'intérieur.

Les cinq mois de plaisir et de parenté avec une agréable dame dont ce jeune militaire a, par une louable discrétion, passé sous silence le nom de la famille honorable à laquelle elle appartient, ont failli lui coûter cher, car aux termes des art. 69 et 70 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, s'il eût été déclaré coupable de désertion à l'étranger, il aurait eu à subir pendant dix années la peine du boulet.

— Aux abords du marché perpétuel du Caire, dans la rue des Filles-Dieu, certaines industrielles se sont mises en possession de la voie publique, à tel point que les chalandis qui se rendaient dans le magasin de M<sup>me</sup> Paillet, marchande de meubles, passage du Caire, en furent scandalisés: M<sup>me</sup> Paillet, après les démarches préalables auprès de la police, qui fit sur ces demoiselles quelques actes d'expulsions partielles, s'adressa pour faire, comme on dit, cesser le trouble, à M<sup>me</sup> Mahin, propriétaire de la maison, ainsi occupée en partie. M<sup>me</sup> Mahin assigna en résiliation de son bail le sieur Bouillé, marchand de vin, qui avait hébergé les malencontreuses sous-locataires, et cette résiliation fut prononcée.

Le sieur Bouillé a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Barillon, son avocat, a affirmé que le sieur Bouillé ignorait la profession de plusieurs de ces personnes qui s'étaient présentées sous des dehors tout-à-fait hors de suspicion; par exemple, une femme de 50 ans, qui est venue occuper un petit logement en compagnie d'un homme de 60 ans. Du reste, la maison de la rue des Filles-Dieu, n'étant composée que de petites chambres et cabinets, n'a pu être louée qu'à des ouvriers ou des ouvrières, et les sous-locataires signalés se donnaient pour couturières ou personnes tranquilles travaillant à l'aiguille. Enfin, quand le sieur Bouillé a vu qu'il avait été trompé, il a donné congé sans retard.

Ces raisons étaient combattues par un certificat du commissaire de police du quartier, suivant lequel les industrielles renvoyées avaient été aussitôt remplacées par d'autres *ejusdem farinae*; et M<sup>es</sup> Quétaud et Duplan, avocats de M<sup>es</sup> Paillet et Mahin, ajoutaient que cet état de choses était maintenu par le sieur Bouillé, pour achalander d'autant son fonds de commerce de marchand de vin. La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a affirmé jugement purement et simplement.

— La *Gazette de France* disait avant-hier que son numéro de vendredi avait été saisi à cause des réflexions sur un discours de M. de Dreux-Brézé à la Chambre des pairs. Aujourd'hui elle contient cet article:

« A l'heure où nous allions mettre sous presse, un commissaire de police est venu saisir notre numéro d'hier soir. »

— On nous écrit de Francfort-sur-Mein, à la date du 18 juin :

« Un événement horrible s'est passé dans notre ville. Avant hier, un ecclésiastique s'est rendu plusieurs fois au domicile d'un tailleur, rue des Fleurs, frappant à la porte; mais on ne lui ouvrit pas. Enfin, l'ecclésiastique s'adressa au propriétaire, disant qu'il devait être arrivé quelque accident. Le commissaire de police arriva avec un serrurier. A l'ouverture des portes, un spectacle affreux se présenta: toute la famille du tailleur Lichtwerk avait été assassinée, à l'exception d'un seul enfant. Le père, âgé seulement de 30 et quelques années, avait coupé la gorge à ses deux petits enfants, à sa femme, qui était près d'accoucher, et enfin à lui-même. La femme avait les yeux bandés; on dit qu'elle a consenti à l'assassinat, et qu'elle a laissé une lettre en ce sens adressée à son frère, et dans laquelle elle prie ce dernier d'avoir soin de son enfant d'un premier lit. Le sieur Lichtwerk, marié seulement depuis cinq ans, se trouvait très gêné: il était poursuivi par ses créanciers; l'année dernière, il avait été arrêté pour dette. Il fit tous ses efforts pour dissimuler sa gêne; on dit qu'il en a fait seulement la confidence à l'ecclésiastique, qui s'est alors rendu chez lui dans l'intention de lui faire le prêt demandé.

« Les dépouilles mortelles de la femme et des enfants ont été enterrées au cimetière de la ville. On ignore encore s'il y aura lieu à exécuter une peine sur le cadavre du meurtrier. Le sénat s'assemblera pour entendre le rapport de la Cour d'appel. »

Une jeune fille de quinze ans est morte à Deptord en Angleterre, par suite des cruautés exercées contre elle par une tante chez qui elle demeurait.

Isabella Cheeseman, petite fille de douze ans, a fait une déposition pleine d'intérêt. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas été battue depuis six mois, mais que sa sœur l'était plusieurs fois par jour.

Les témoins ont déposé des actes de barbarie de la tante, du bon caractère des deux jeunes filles, et de l'état de marasme dans lequel était tombée la défunte.

Le jury d'enquête a rendu un verdict de meurtre contre la tante.

— Grand tumulte au théâtre du Park, à New-York.

M. Wood, acteur distingué, attaqué dans un journal, pour son refus de chanter dans une représentation au bénéfice de miss Conduit, rivale de sa femme, envoya un cartel au journaliste.

Le public a pris parti pour le littérateur, et a outrageusement sifflé M. et M<sup>me</sup> Wood, au moment où ils parurent sur la scène. Les cabaleurs envahirent la scène elle-même, et ne se retirèrent qu'après avoir fait chanter la *Marseillaise*, et obtenu du directeur l'expulsion de M. Wood, plus une représentation extraordinaire au profit de miss Conduit, cause innocente de ce tumulte.

Ce qu'il y a de fort singulier dans ces sortes d'événements aux Etats-Unis, c'est l'inaction complète des agens de l'autorité judiciaire.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire pour un nombre d'exemplaires à la 2<sup>e</sup> édition du *Code universitaire*, de M. A. Rendu, publié chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France. Cette publication est d'un grand intérêt pour toutes les personnes qui s'occupent des questions relatives à l'enseignement public.

— Les publications successives des livraisons des *Suites à Buffon*, dont le libraire Roret est l'éditeur, prouvent que le public, juste appréciateur de cette précieuse collection, en accueille chaque partie avec une faveur particulière.

Les *Suites à Buffon*, où toutes les branches de la science devaient être mises au niveau des connaissances actuelles, étaient un besoin de l'époque, mais une semblable entreprise présentait d'assez grandes difficultés, car il fallait associer à cet immense travail l'élite des naturalistes et obtenir des ouvrages spéciaux où tout ce que l'étude, le savoir, le talent pouvaient déployer de richesses et dévoiler des secrets de la nature pour en former un ensemble qui approchât le plus possible de la perfection et fût digne d'un siècle où toutes les intelligences tendent au progrès: ce grand ouvrage est aujourd'hui arrivé à sa seizième livraison, qui se compose du tome V, des plantes phonogones. Ce volume est accompagné de deux cahiers de planches parfaitement gravées.

— M. Robertson ouvrira un nouveau Cours élémentaire de langue anglaise, mardi 5 juillet, à six heures au quart du soir, par une leçon publique et gratuite. Il y a une encadette réservée pour les dames. Huit autres Cours, de forces différentes, sont en activité. On s'inscrit, de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis. Le programme se distribue chez le concierge.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Preschez aîné, notaire à Paris soussigné, et son collègue, les vingt-sept, vingt-huit, trente et trente-un mai, premier, huit, dix-sept et dix-huit juin mil huit cent trente-six, portant la mention suivante:

Enregistré à Paris douzième bureau, le vingt-un juin mil huit cent trente-six, vol. 172, folio 37, R<sup>e</sup> cases 1<sup>re</sup> et suivantes. Reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes. Signé: Delachevalerie.

Il a été établi une société en commandite et par actions entre:

1<sup>o</sup> M. Philippe PIET, ancien notaire à St-Denis, ancien membre de la chambre des notaires du département de la Seine, demeurant à Paris rue Richer, 38, seul gérant responsable;

2<sup>o</sup> MM. les commanditaires dénommés acte;

3<sup>o</sup> Et les autres personnes qui prendraient par la suite des actions de l'entreprise. Il a été dit par ledit acte.

Sous l'article 2, que la société dont s'agit aurait pour objet la publication du journal: *Le Conseil des Notaires et des Conservateurs des hypothèques* et du dictionnaire intitulé: *Nouveau Dictionnaire des Notaires et des Préposés de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines*, dont M. Piet était propriétaire;

Sous l'article 3, que cette société était formée pour trente années consécutives, qui commenceraient à courir le premier juillet mil huit cent trente-six et finiraient le premier juillet mil huit cent soixante-six.

Sous l'article 4, qu'elle serait régie et administrée par M. PIET, sous la raison: Philippe PIET et C<sup>e</sup>.

Sous l'article 5, que son siège serait établi à Paris provisoirement, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, et que toutefois le gérant de la société pourrait le transférer dans tout autre local de Paris, en annonçant le changement par la voie des journaux.

Sous l'article 6, que le fonds social était fixé à 100,000 fr. et qu'il était représenté par 400 actions de 250 fr. chacune.

Sous les articles 9 et 13, que M. PIET souscrivait pour 80 actions dont le montant s'imputerait jusqu'à due concurrence sur le remboursement que la société aurait à lui faire du montant des dépenses et frais de toute nature que M. Piet avait payés et paierait jusqu'au jour de la formation de la société pour l'exploitation du journal et du Dictionnaire, après déduction faite des sommes encaissées et à encaisser jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1836, par M. PIET, pour prix des souscriptions ou d'ouvrages vendus.

Sous l'article 10, que M. PIET apportait et mettait dans la dite société la propriété du journal: *Le Conseil des Notaires et des Conservateurs des hypothèques*; et du *Nouveau Dictionnaire des Notaires, et des Préposés de l'enregistrement et des Domaines*.

Que cette propriété se composait: 1<sup>o</sup> du Journal et des livraisons qui en avaient été publiées; 2<sup>o</sup> des clichés établis pour ces livraisons; 3<sup>o</sup> du manuscrit du Dictionnaire; 4<sup>o</sup> d'un volume déjà imprimé de ce dictionnaire, tiré à trois mille exemplaires;

Que M. PIET mettait également dans la société, la propriété des abonnements au Journal et des souscriptions au Dictionnaire, ainsi que le montant des sommes à encaisser, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1836, par suite des dits abonnements et souscriptions. Que la société serait propriétaire et entrerait en jouissance du tout, à partir du jour

de sa formation à la charge du remboursement ci-dessus énoncé.

Sous l'article 11, que M. Piet aurait seul la signature sociale comme seul gérant responsable; mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société et qu'il s'était interdit de souscrire aucun effet, billet ou reconnaissance en usant de cette signature.

Que toutes les affaires devaient être faites au comptant et que les engagements du gérant, s'il en survenait, n'obligeraient pas la société et seraient nuls et sans effet à son égard.

Sous l'article 12, que sur les actions souscrites sous l'article 9 ci-dessus, par M. Piet, seize resteraient inaliénables pour garantie de sa gestion, pendant toute sa durée et qu'elles feraient mention de cette inaliénabilité.

Sous l'article dix-huit, que, si l'expérience faisait reconnaître qu'une ou plusieurs des clauses de l'acte présentement extrait nuisissent à la propriété de l'entreprise et dusent être modifiées, il y aurait lieu à convoquer une assemblée extraordinaire. Que les délibérations n'en seraient valables et n'obligeraient l'universalité des associés qu'autant qu'elles réuniraient la moitié plus un des voix ou actions émises.

Que ces modifications ne pourraient entraîner aucune nouvelle mise de fonds ni porter, bien entendu, atteinte aux droits attribués à M. PIET par l'acte présentement extrait.

Sous l'article 19, que, si pendant le cours de la société il arrivait que l'entreprise fût en perte de plus des deux tiers du capital des actions, M. PIET pourrait, s'il le jugeait à propos, provoquer la dissolution de la société, auquel cas elle aurait lieu de plein droit;

Que le conseil de surveillance, formé d'après le mode établi art. 15 dudit acte pourrait également demander, en cas de perte des deux tiers, la dissolution de la société qui ne s'opérerait pour lors qu'autant qu'elle réunirait la majorité des voix exprimées dans une assemblée générale.

Sous l'article 20, qu'en cas de décès ou de tout autre empêchement de l'associé administrateur, la société ne serait point dissoute;

Que le conseil de surveillance demeurerait autorisé par l'acte présentement extrait à nommer audit cas un administrateur provisoire et que l'assemblée générale pourvoierait à son remplacement définitif;

Qu'en cas de retraite volontaire, M. PIET pourrait présenter un successeur qui devrait être agréé par l'assemblée générale des actionnaires, s'il réunissait les qualités nécessaires;

Que la société continuerait de subsister avec ce nouvel administrateur qui deviendrait associé-principal au lieu et place de M. PIET, en justifiant de la propriété de seize actions de la société dont il s'agit, lesquelles deviendraient frappées d'inaliénabilité pendant le temps de sa gestion qu'il; en serait fait mention sur ces actions et que le nom du nouveau gérant figurerait dans la raison sociale au lieu et place de celui de M. PIET;

Qu'en aucun cas il ne pourrait être apposé de scellés sur les objets de la société, provoqué aucun inventaire ni fait aucun acte qui puisse troubler ou entraver les opérations de la société; que les représentants du gérant ou de tout autre actionnaire décédé devraient s'en rapporter au dernier compte et inventaire de la société pour l'appréciation de leurs droits.

Sous l'article 21, qu'un an avant l'expiration du temps fixé pour la durée de la société

dont il s'agit, les actionnaires assemblés spécialement à cet effet devraient faire connaître leur intention pour la prolongation ou la dissolution de la société; que cette prolongation aurait lieu si les deux tiers des voix ou actions représentées à l'assemblée qui aurait lieu à cet effet y donnaient leur adhésion pour le temps que ces deux tiers de voix détermineraient; que dans le cas contraire la société serait dissoute.

Enfin sous l'article 24, que tous pouvoirs pour afficher et publier étaient donnés au porteur d'un extrait ou expédition.

Extrait par M<sup>e</sup> Preschez aîné, notaire à Paris, soussigné de la minute dudit acte de société restée en sa possession.

Pour extrait: PRESCHÉZ aîné.

**AVIS DIVERS.**

**CABINET DE M. KOLIKER**, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

**BOURSE DU 27 JUIN.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	108 30	108 30	108 20	108 25
— Fin courant...	108 35	108 35	108 20	108 35
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	80	5 80	10 80	80 5
— Fin courant...	80	15 80	15 80	80 15
R. de Naples opt.	100 15	—	—	—
— Fin courant...	100 35	100 45	100 35	100 45
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

Juillet. heures

Dame v<sup>e</sup> Lagorce, md de pierres meulières, le 2 2  
Nicolle, md de vins, le 2 2  
Rome, md de vins, le 2 2  
Dame veuve Chartier, tenant hôtel garni, le 4 4

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

	Jun. heures.		Jun. heures.
11 Frazy Davide, md épicière, reddition de comptes.	12	11 Piéplu, entrep. de maçonnerie, concordat.	1
11 Caffin, md de vins-traiteur, syndicat.	1	11 Dame v <sup>e</sup> Munier, md de vins, id.	1
11 Courvoisier, colporteur, clôture.	1		

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

	Jun. heures.		Jun. heures.
2 Couture, entrepreneur de mesurages, le 30	11	12 Mathurin, m <sup>e</sup> maçon, le 30	11

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBÉE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

**DÉCÈS ET INHUMATIONS.**

du 26 juin.

- M<sup>lle</sup> Bonelli, mineure, rue Chaptal, 11.
- M. Lesage, mineur, rue Montmartre, 32.
- M<sup>me</sup> Gosset née Dufour, rue du Faubourg-St-Denis, 123.
- M<sup>me</sup> Ouvrier, née Chambon, cour de Damois, place Saint-Antoine, 5.
- M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Segaux, née Mailard, rue et ille Saint-Louis, 12.
- M<sup>me</sup> Sautoier, née Perronnet, rue du Harlay au Marais, 10.

- M. Marty fils rue du Faubourg-du-Temple, 57.
- M<sup>lle</sup> Lehongre, mineure, rue Saint-Lazare, 3.
- M<sup>lle</sup> Jenvrin, rue du Faubourg-Poissonnière, 23.
- M<sup>lle</sup> Gallet, rue Charlot, 45.
- M<sup>me</sup> Charan, palais de la Chambre des députés.
- M<sup>lle</sup> Remy, passage du Saumon, 28.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**

du mardi 29 juin.  
du mercredi 20 juin.  
Crosnier et femme, tenant hôtel garni, clôture.

- Anselin, md cordonnier, id.
- Wargnier, md boulangier, id.
- Michel, fabricant de cols, syndicat.
- Gaucha, md de cabas, id.
- Maître, distillateur, concordat.
- Galpin, tapissier, md de meubles, remise Bourlier, md de merceries et nouveautés, clôture.
- Belnie, ex-directeur du Panoramas dramatiques de Bruxelles, syndicat.
- Moteau, md grainetier, concordat.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBÉE ET C<sup>e</sup>,